

**Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)**

13388/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0305 (NLE)**

**AGRI 454
FAO 45
ENV 911
RGA 5**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 564 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa onzième session

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 564 final.

p.j.: COM(2025) 564 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2025
COM(2025) 564 final

2025/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du
traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa
onzième session**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, concernant la modification du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «traité») à la onzième session de l'organe directeur du traité qui se tiendra du 24 au 29 novembre 2025.

Le traité est entré en vigueur en 2004. Il vise à garantir la sécurité alimentaire par la conservation, l'échange et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques mondiales pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que par le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'organe suprême du traité est l'organe directeur, composé de toutes les parties contractantes au traité. L'Union et tous ses États membres sont parties contractantes au traité. L'organe directeur est habilité à adopter des amendements au traité et à ses appendices. Ces amendements entrent en vigueur après avoir été ratifiés, acceptés ou approuvés par les deux tiers des parties contractantes.

Le traité a établi un système multilatéral d'accès et de partage des avantages (ci-après le «système multilatéral») pour 64 des plus importantes cultures vivrières et fourragères, indispensables à la sécurité alimentaire et à l'interdépendance (énumérées à l'appendice I du traité). L'échange de ressources phytogénétiques est régi par un accord type de transfert de matériel (ci-après l'«ATTM»), qui définit les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire du matériel. Un Fonds fiduciaire pour le partage des avantages (ci-après le «FFPA») a été mis en place en tant que mécanisme destiné à recevoir et utiliser les ressources financières découlant du système multilatéral pour financer des projets dans les pays en développement.

Depuis 2013, la révision du système multilatéral en vue d'augmenter les recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au FFPA fait l'objet de négociations dans le cadre du traité. Ces négociations ont progressé grâce aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral, créé par l'organe directeur en 2013. Le mandat de ce groupe de travail avait été prolongé en 2015 et en 2017, puis il a été rétabli en 2022. Sa quatorzième et dernière réunion s'est tenue du 7 au 11 juillet 2025. Ses travaux ont abouti à un ensemble de mesures qui seront examinées pour adoption à la onzième session de l'organe directeur en novembre 2025. Ces mesures concernent notamment:

1. L'extension de l'appendice I du traité dans le but d'augmenter le nombre des ressources phytogénétiques accessibles dans le système multilatéral.
2. La révision de l'ATTM dans le but d'améliorer l'efficacité de ses dispositions tout en respectant l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des bénéficiaires de ressources phytogénétiques.
3. Une résolution accompagnant l'amendement de l'appendice I au traité et la révision de l'ATTM, qui vise à répondre aux attentes à l'égard du partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation des «informations de séquençage numérique (DSI)». Le concept des DSI (c'est-à-dire les séquences du génome des plantes qui peuvent s'exprimer dans des caractéristiques ou traits différents et qui deviennent des outils de recherche et de sélection de plus en plus importants) n'est pas pris en considération dans l'ATTM, car la question de savoir ce que ce terme

couvre exactement fait encore l'objet de discussions. Il est par exemple difficile de retracer l'origine des DSI ou de déterminer leur contribution à un nouveau produit et, partant, de calculer les avantages à partager découlant de leur utilisation.

Les négociations pourraient s'achever lors de la onzième session de l'organe directeur, prévue en novembre 2025. La présente proposition définit la position à adopter par l'Union en ce qui concerne l'extension de l'appendice I au traité et la révision de l'ATTM.

La position de l'Union est que la couverture de l'appendice I doit être la plus complète possible et que les autres éléments de l'ensemble de mesures devraient être subordonnés à cette extension. Une fois en vigueur, l'extension de l'appendice I du traité et la révision de l'ATTM auraient des effets juridiques. Par conséquent, une autorisation du Conseil est nécessaire pour valider le résultat des négociations, si celui-ci est conforme à la position de l'Union.

Il convient en outre que la présente décision abroge la précédente décision 12102/22 du Conseil, adoptée par le Conseil avant la neuvième session de l'organe directeur en 2022, étant donné qu'elle portait uniquement sur l'extension de l'appendice I et non sur les autres éléments qui seront examinés à la onzième session de l'organe directeur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le traité établit un cadre global, juridiquement contraignant, visant la conservation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'un système multilatéral en vertu duquel toutes les parties au traité ont non seulement accès à ces ressources, mais partagent également les avantages en résultant. La proposition vise à améliorer le fonctionnement du traité; elle est donc en cohérence avec les politiques de l'Union dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement et concourt à leur réalisation.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition vise à favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du traité. Étant donné que les avantages générés sont utilisés pour financer des projets dans des pays en développement, la présente proposition est cohérente avec la politique de l'Union en matière de partenariats internationaux et d'aide au développement et concourt à sa réalisation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union».

L'organe directeur est un organe institué par un accord, à savoir le traité adopté par la conférence de la FAO, le 3 novembre 2001, et entré en vigueur le 29 juin 2004.

L'Union ainsi que l'ensemble de ses États membres sont parties contractantes au traité.

L'acte envisagé, que l'organe directeur est appelé à adopter, est un acte ayant des effets juridiques. Il liera les parties contractantes en vertu du droit international, conformément à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 2, du traité.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel du traité.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

L'acte envisagé poursuit des fins et a des composantes relevant des domaines de l'agriculture et de la protection de l'environnement. Ces fins et composantes sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée par l'article 43, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

Sans objet

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, l'instrument choisi est le seul possible pour atteindre l'objectif de la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Voir infra.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition s'appuie sur le texte de négociation qui sera examiné pour adoption lors de la onzième session de l'organe directeur, en novembre 2025. Ce texte a été élaboré par le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral, créé par l'organe directeur du traité. Les travaux de ce groupe se sont notamment inscrits dans un processus itératif, consistant à produire un texte pendant les réunions du groupe, à le publier puis à le remanier sur la base d'observations. Les experts et les parties prenantes de tous les pays qui sont parties contractantes au traité ont eu la possibilité de contribuer à ce processus.

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} expose la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre des négociations menées lors de la onzième session (ou à l'occasion de sessions ultérieures) de l'organe directeur du traité, en ce qui concerne l'amendement de l'appendice I au traité et l'adoption d'un accord type révisé de transfert de matériel.

L'article 2 explique dans quelles conditions la position à prendre au nom de l'Union peut s'écarter du contenu de la présente décision du Conseil.

L'article 3 abroge la précédente décision du Conseil portant sur le même sujet.

L'article 4 fixe la date d'expiration de la présente décision du Conseil.

Les annexes I et II présentent de façon plus détaillée la position visée à l'article 1^{er}.

L'annexe III décrit les conditions mentionnées à l'article 2.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa onzième session

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union au moyen de la décision n° 2004/869/CE du Conseil⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 29 juin 2004.
- (2) En vertu des articles 23 et 24.2 du traité, l'organe directeur institué par le traité (ci-après l'«organe directeur») peut adopter des amendements au traité et à ses appendices.
- (3) Lors de sa onzième session du 24 au 29 novembre 2025, l'organe directeur a prévu d'examiner et éventuellement d'adopter une décision concernant une proposition d'amendement de l'appendice I au traité, qui vise à couvrir d'autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que celles figurant actuellement dans la liste dudit appendice. Les ressources phytogénétiques figurant dans l'appendice I au traité sont régies par le système multilatéral d'accès et de partage des avantages (ci-après le «système multilatéral») mis en place par le traité.
- (4) La proposition d'amendement de l'appendice I au traité sera examinée par l'organe directeur dans le cadre d'un ensemble de mesures qui inclut également une proposition de révision de l'accord type de transfert de matériel (ATTM), le contrat type qui régleme les échanges de matériel dans le cadre du système multilatéral.
- (5) Cet ensemble de mesures a été élaboré par le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral, qui a été constitué à cet effet par l'organe directeur. L'Union devrait se prononcer en faveur de la proposition d'amendement de l'appendice I au traité et de la révision de l'ATTM car ces mesures devraient contribuer à la réalisation des principaux objectifs du traité.
- (6) Une fois acceptée et après avoir été ratifiée, acceptée ou approuvée par les deux tiers des parties contractantes, la décision de l'organe directeur concernant, d'une part, l'amendement de l'appendice I au traité visant à y inclure davantage de ressources

⁽¹⁾ Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2004/869/oj>).

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, d'autre part, la révision de l'ATTM sera contraignante pour l'Union. Il y a donc lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur lors de sa onzième session ou de toute autre session ultérieure se tenant pendant la durée de validité de la présente décision, si aucun accord n'était dégagé à la onzième session.

- (7) L'amendement de l'appendice I au traité et la révision de l'ATTM ne nécessiteraient aucune modification du droit de l'Union.
- (8) Afin de garantir la flexibilité nécessaire pendant les négociations durant la onzième session de l'organe directeur, ou encore à l'occasion de toute session ultérieure si aucun accord n'était dégagé lors de cette onzième session, l'Union devrait être autorisée à accepter des modifications techniques mineures eu égard à la présente décision en ce qui concerne la décision à adopter par l'organe directeur sur l'amendement de l'appendice I au traité et la révision de l'ATTM, à condition qu'elles ne modifient pas la substance de la présente décision.
- (9) La présente décision devrait s'appliquer pendant une période limitée, au terme de laquelle, si l'amendement de l'appendice I au traité et la révision de l'ATTM n'étaient pas adoptés, la Commission devrait évaluer l'efficacité de la présente décision et proposer d'en proroger ou non l'application ou bien de la modifier ou de l'abroger.
- (10) Il convient d'abroger la précédente décision 12102/22 du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité, car elle ne tient pas compte des évolutions au sein du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, à la onzième session de l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «traité»), qui se tiendra du 24 au 29 novembre 2025, ou à l'occasion de toute session ultérieure si aucun accord n'était dégagé lors de cette onzième session, en ce qui concerne l'amendement de l'appendice I au traité relatif à l'élargissement de la couverture dans le cadre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages et l'adoption d'un accord type révisé de transfert de matériel, est fondée sur le projet d'amendement de l'appendice I au traité et sur le projet d'accord type révisé de transfert de matériel figurant respectivement aux annexes I et II.
2. Le mécanisme de paiements obligatoires établi par l'accord type révisé sur le transfert de matériel est soumis à des conditions liées à l'entrée en vigueur de l'amendement de l'appendice I au traité.

Article 2

Si la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être affectée par de nouvelles informations scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la onzième session de l'organe directeur, ou à l'occasion de toute session ultérieure si aucun accord n'était dégagé lors de cette onzième session, ou si l'Union doit entamer de nouvelles négociations lors de cette session, la position de l'Union peut faire l'objet de modifications techniques mineures à convenir sur place, dans le respect des principes énoncés à l'annexe III.

Article 3

La décision 12102/22 du Conseil du 13 septembre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne l'amendement de l'appendice I audit traité est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 6

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

[...]